



République Française  
Département du Loiret

Commune de Villemandeur

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Jeudi 11 Juin 2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	26	28

Vote
<b>A l'unanimité</b>
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en SOUS-PREFECTURE DE  
MONTARGIS  
Le : 18/06/2026  
Et  
Publication du : 18/06/2026

L'an deux mil vingt-six, le onze Juin à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Villemandeur s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame GANNAT Fanny, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par voie électronique aux conseillers municipaux le 04/06/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/06/2026.

**Présents** : Mme GANNAT Fanny, M. DUPORT Jean-François, Mme PASQUET Christine, M. MARION Philippe, Mme ADRIEN-CAMUS Catherine, Mme GARNIER Véronique, M. CENICO Antoine, M. BENNAÏ Farid, Mme OBRE Béatrice, M. HÉBERT Yoann, Mme FRANCOIS Marie-José, M. LIPPERT Thierry, Mme KHALFA Sadiha, M. FOUCHET Joël, Mme LELIEVRE Lucette, M. LEFEVRE Stephen, Mme LEBOEUF Stéphanie, M. GALUTTI Yannick, Mme LÉON Peggy, M. PEZAIRE Jean-François, Mme CHARLET Audrey, M. PRIGENT André, Mme DUCHESNE Adeline, M. PRIOU Éric, Mme VERSAILLES Brigitte, M. MASSONNEAU Philippe

**Excusés avec procuration** : Mme MOREAU Claudine à Mme GARNIER Véronique, M. LEFÈVRE Alexis à Mme GANNAT Fanny

**Excusé** : M. DUPLESSY Gilles

**A été nommée secrétaire** : Mme PASQUET Christine

### 2026-056 – Modification participation financière de la commune à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance)

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Le risque santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...),
- Le risque prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé).

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

La collectivité est actuellement dans le dernier cas cité, et les conventions de participation seront échues au 31 décembre 2026 pour les deux risques.

Par délibération du 9 décembre 2025, le Conseil Municipal avait décidé :

#### Risque prévoyance :

- o De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2027, en autorisant de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- o De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2027, respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention

#### Risque santé :

- o De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 1<sup>er</sup> janvier 2027, en autorisant de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.
- o De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention soit au 1<sup>er</sup> janvier 2027, respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention

Or, la participation minimum est obligatoire pour le risque prévoyance depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, et pour le risque santé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

La commune ne respecte pas les minimums imposés, les montants de participations appliqués à ce jour étant les suivants (délibérations du 19 novembre 2019) :

- 5.06 € par mois par agent pour la prévoyance
- 12.14 € par mois par agent pour la santé

Même si la commune est engagée dans une convention avec le CDG, il est tout à fait possible de ne pas attendre la date d'effet des nouvelles garanties (1<sup>er</sup> janvier 2027) pour verser le minimum obligatoire.

En outre, la délibération du 19 novembre 2019 concernant le risque santé prévoyait également une participation, alors qu'il n'y a aucune obligation en la matière, pour les conjoints et enfants des agents ayant adhéré au contrat de la convention. Les montants à ce jour sont les suivants :

- 10.12 € par mois pour le conjoint
- 6.07 € par mois par enfant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu les délibérations du 19 novembre 2019, fixant les modalités de participation de la commune aux risques santé et prévoyance,

Vu la délibération du 9 décembre 2025, décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret, et de n'appliquer les montants minimums qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027,

Vu la nécessité de modifier les montants de participation employeur afin de se mettre en adéquation avec les obligations, sans possibilité de rétroactivité.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 5 mai 2026,

**En conséquence, il est décidé au Conseil Municipal :**

- **De verser** une participation de 7 € par mois et par agent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, pour le risque prévoyance,
- **De verser** une participation de 15 € par mois et par agent, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026, pour le risque santé,
- **De maintenir** une participation pour les conjoints et enfants des agents adhérents au contrat de la convention, à 10.12 € par mois pour le conjoint et 6.07 € par mois par enfant,
- **D'inscrire** les crédits correspondants au budget.

**Adopté à l'unanimité**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :

En mairie, le 18/06/2026



Le Maire,

Fanny GANNAT



Le Secrétaire de Séance,

Christine PASQUET



Publicité des actes de la commune par voie électronique le 18/06/2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet: <[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)>

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le



ID : 045-214503385-20260618-2026\_056-DE